



## PROCÈS-VERBAL N°19

---

<b>Réunion du :</b>	Lundi 28 Janvier 2019
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GO
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Gilles SEPCHAT – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

## **2. Matches non joués – reportés sur le terrain**

### **Match n°20478671 : Aron US 1 / Auvers Poille UC 1 – Régional 3 Groupe C**

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins,

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL, la Commission décide matchs à jouer.

## **3. Matches remis – reportés – à rejouer**

La Commission fixe le calendrier des matchs remis – reportés – à rejouer :

### **Match n°20478671 : Aron US 1 / Auvers Poille UC 1 – Régional 3 Groupe C**

A jouer le Dimanche 10 Février 2019.

## **5. Rappel des reports fixés**

Voir feuille en annexe.

**Le Président de séance**

Gabriel GO



**Le Secrétaire de séance,**

René BRUGGER



Match					Ancienne date	Nouvelle date
<b>National 3 / .</b>			<b>B (Pays De La Loire)</b>		<b>322</b>	
20470489	20086.1	501926	Sable/Sarthe Fc 1	- 507000	La Roche/Yon Vf 1	15/12/2018 09/02/2019 RS 18H
<b>Regional 3 / Phase 1</b>			<b>Groupe C</b>		<b>331</b>	
20478671	20637.2	510494	Aron Us 1	- 553180	Auvers Poille Uc 1	27/01/2019 10/02/2019 RP 15H
<b>Regional 3 / Phase 1</b>			<b>Groupe D</b>		<b>332</b>	
20478775	20741.1	525077	L'Huisserie Asl 1	- 500040	Laval Us 1	23/12/2018 10/02/2019 RP 15H
20478776	20742.1	511986	Ste-Luce /Loire Us 1	- 518107	St-Julien Deconcelle 1	23/12/2018 10/02/2019 RP 15H
<b>Regional 3 / Phase 1</b>			<b>Groupe H</b>		<b>336</b>	
20479291	20993.1	528701	La Chap St-Aubin As 1	- 502410	St-Mars La Brière Us 1	23/12/2018 10/02/2019 RP 15H